



DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE
ET DE LA CULTURE

**Service de l'enseignement spécialisé
et de l'appui à la formation (SESAF)**

Rue Cité-Devant 11
1014 Lausanne

Aux Assistant-e-s à l'intégration
des établissements de la scolarité
obligatoire

Réf. : GVI-CVZ/vbi

Lausanne, le 6 novembre 2018

Contractualisation au 1^{er} janvier 2019 : éléments du nouveau statut contractuel

Madame,
Monsieur,

Comme annoncé dans notre courrier du 16 octobre dernier, nous vous communiquons ci-après les principaux éléments du nouveau statut contractuel qui régiront votre activité dès le 1^{er} janvier 2019. Ces éléments vous seront présentés dans le détail lors des séances d'information prévues selon le calendrier qui vous a été communiqué.

Par ailleurs, vous trouverez en annexe un formulaire que nous vous demandons de remplir afin que nous puissions procéder à votre contractualisation. Ce formulaire doit nous être retourné au plus tard pour le

20 novembre 2018.

1. Temps de travail

Le temps de travail sera calculé sur la base du nombre périodes hebdomadaires effectuées auprès de l'élève pendant les semaines scolaires. Afin de tenir compte du temps de travail hors présence élève (coordination avec l'enseignant-e, réseaux, séances, accompagnements ponctuels à des sorties, etc.), chaque période de 45 min sera comptée de manière forfaitaire à 50 min.

Les personnes qui ont une activité effective auprès de l'élève pendant les récréations auront ½ période (par récréation) ajoutées à leur horaire.

Exemple

Une personne travaillant à 20 périodes sera réputée travailler 20 x 50 min, soit 16h40 en moyenne par semaine scolaire.

Afin de s'assurer que le forfait de 50 minutes par période est suffisant pour l'ensemble de l'activité de chacun-e, il vous sera demandé de remplir, comme c'est le cas aujourd'hui, un décompte mensuel d'heures validé par la direction de l'établissement pour la période allant du 01.01.2018 au 31.07.2018. Si votre temps de travail devait dépasser les heures qui vous auront été rémunérées, le service vous versera la différence à la fin de l'année scolaire.

2. Taux d'activité contractuel

Les employé-e-s de l'Etat de Vaud ont droit à 5 semaines (6 à partir de 60 ans) de vacances par année. Dans le cas des assistant-e-s à l'intégration, seules les semaines d'école peuvent être travaillées. Ainsi, il convient de tenir compte, dans le taux de travail, d'une compensation des semaines vacances scolaires au-delà des semaines de vacances auxquelles vous avez droit. Cette compensation permet de lisser votre taux d'activité sur l'année et de vous verser un salaire régulier sur 13 mois.

Exemples

- Une personne qui travaille à 6 périodes effectue 5h00 par semaine scolaire. Une fois le temps de travail lissé sur l'année complète, son taux contractuel est de 9.98%.
- Une personne qui travaille à 20 périodes effectue 16h40 par semaine scolaire. Une fois le temps de travail lissé sur l'année complète, son taux contractuel est de 33.26%.

3. Variation du taux contractuel

Les contrats de durée indéterminée comprendront une variation du taux d'activité (fourchette) de 6 périodes.

Exemple

Une personne qui accomplit actuellement 20 périodes hebdomadaires (33.26%) aura un contrat qui mentionnera un taux d'activité de 14 à 20 périodes (23.28 % à 33.26%).

Ainsi, le nombre de périodes travaillées pourra être modifié à chaque rentrée scolaire dans le cadre de la variation prévue. Le taux défini à la rentrée scolaire, et le salaire y relatif, est assuré pour l'ensemble de l'année scolaire.

Le taux minimum d'activité de votre contrat vous est assuré, dans la mesure du possible, au sein de votre établissement de référence. Le cas échéant, selon les besoins du service, il pourra vous être demandé de travailler dans un autre établissement de la région DGEO de votre établissement de référence.

Si celui-ci vous demandait d'augmenter votre temps de travail au-delà de la variation prévue de 6 périodes et que vous l'acceptiez, un avenant temporaire sera établi au taux de travail convenu.

Enfin, il convient de préciser que le seuil d'accès au contrat de durée indéterminée est fixé à un taux minimum d'activité de 10%, soit 6 périodes. Les personnes déployant une activité inférieure à 6 périodes seront mises au bénéfice d'un contrat de durée déterminée (CDD) jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elles pourront obtenir un CDI pour la rentrée scolaire prochaine si elles acceptent le principe d'augmenter leur taux de travail à 10% (6 périodes).

4. Niveau de fonction et calcul de l'échelon

Le niveau de fonction (classe salariale) dans laquelle vous serez dès le 1^{er} janvier prochain est le niveau 5.

Puisque vous êtes actuellement en poste, il convient de relever qu'**aucun titre de formation spécifique** ne vous sera demandé.

Afin de définir votre échelon (expérience antérieure prise en compte – en italique dans le tableau ci-après), une règle de bascule unique et automatique est mise en place et calculée comme suit :

- les années entre votre 20^{ème} anniversaire et la date du début de votre activité en tant qu'assistant-e à l'intégration seront valorisées à 1/3 (3 ans = 1 an = 1 échelon),
- les années d'expérience en tant qu'assistant-e à l'intégration seront valorisées à 1/1 (1 an = 1 échelon).

La somme de ces deux données correspondra à l'échelon retenu pour l'édition du contrat.

Exemple :

Une personne qui a actuellement 42 ans qui a commencé son activité d'assistant-e à l'intégration à 35 ans, il y a 7 ans, sera en échelon 12. Détail du calcul :

- *de 20 à 35 ans = 15 ans à 1/3 = 5 échelons ;*
- *7 ans comme assistant-e à l'intégration = 7 échelons ;*
- *total : 5 + 7 = 12 échelons.*

Les personnes qui souhaiteraient que leur échelon soit calculé selon les règles habituelles de l'Etat de Vaud et donc sur la base de leurs expériences effectives (certificats de travail, CV, etc.) peuvent en faire la demande au moment de la réception de leur contrat. Il convient de préciser que si vous demandez l'application de la règle ordinaire, l'échelon obtenu sera appliqué même s'il s'avérait inférieur à celui calculé par la bascule automatique.

Afin que vous puissiez estimer votre salaire au 1^{er} janvier, le tableau ci-dessous indique les salaires annuels bruts sur 13 mois correspondant à chaque échelon pour un taux contractuel à 100%.

<i>Echelon</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>
Salaire annuel (brut/13 mois/100%)	55'476.-	56827.-	58'179.-	59'533.-	60'885.-	62'236.-	63'588.-	64'941.-	66'293.-
<i>Echelon</i>	<i>9</i>	<i>10</i>	<i>11</i>	<i>12</i>	<i>13</i>	<i>14</i>	<i>15</i>	<i>16</i>	<i>17</i>
Salaire annuel (brut/13 mois/100%)	67'217.-	68'142.-	69'067.-	69'992.-	70'917.-	71'840.-	72'765.-	73'690.-	74'614.-
<i>Echelon</i>	<i>18</i>	<i>19</i>	<i>20</i>	<i>21</i>	<i>22</i>	<i>23</i>	<i>24</i>	<i>25</i>	<i>26</i>
Salaire annuel (brut/13 mois/100%)	75'261.-	75'909.-	76'556.-	77'204.-	77'850.-	78'498.-	79'145.-	79'792.-	80'439.-

Exemples :

- *Une personne qui travaille 12 périodes (10 heures - 19.96%) et qui est en échelon 8 aura un salaire annuel brut de CHF 13'232.08 (66'293 * 19.96%), soit 1'017.85 x 13 mois.*
- *Une personne qui travaille 20 périodes (16h40 - 33.26%) et qui est en échelon 12 aura un salaire annuel brut de CHF 23'279.35 (69'992.- * 33.26%), soit 1'790.70 x 13 mois.*

A toutes fins utiles, comme nous l'avons mentionné dans notre précédent courrier, les questions d'ordre général, qui pourraient être utiles au plus grand nombre, seront disponibles après les séances sur le site Internet de l'Etat de Vaud sous forme de FAQ à l'adresse suivante : www.vd.ch ⇒ formation ⇒ pédagogie spécialisée ⇒ Assistant-e-s à l'intégration dans les établissements scolaires.

Vous trouverez également sur cette même page le cahier des charges pour la nouvelle fonction d'assistant-e à l'intégration.

En vous remerciant de votre attention, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Giancarlo VALCESCHINI



Chef de Service

Carlos VAZQUEZ



Directeur
RH et Affaires juridiques

Annexe :

- formulaire à nous retourner

Copies :

- Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)
- Directions des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire
- Office de l'enseignement spécialisé
- Société pédagogique vaudoise (SPV)
- Syndicat des services public - SSP Vaud
- Fédération syndicale SUD